L'organisation judiciaire au Maroc

Introduction

La justice constitue l'un des piliers fondamentaux de l'État de droit. Elle garantit le respect des droits et des libertés, assure l'application de la loi et veille au règlement des litiges entre les personnes physiques, les personnes morales et les administrations publiques.

Au Maroc, l'organisation judiciaire est encadrée principalement par la **Constitution du Royaume du Maroc de 2011**, notamment ses dispositions relatives au pouvoir judiciaire, ainsi que par la **loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire**, entrée en vigueur en 2023, et les textes régissant les différentes juridictions spécialisées.

Le système judiciaire marocain repose sur plusieurs principes essentiels, notamment l'indépendance de la justice, le double degré de juridiction, le droit au procès équitable et la hiérarchie des juridictions. Il comprend des juridictions de droit commun compétentes pour la majorité des litiges ainsi que des juridictions spécialisées chargées de connaître des matières particulières telles que les affaires commerciales ou administratives.

Cette fiche présente les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire marocaine, les différentes juridictions qui la composent ainsi que leurs principales compétences.

I- Les principes de l'organisation judiciaire

L'organisation judiciaire marocaine repose sur plusieurs principes garantis par la Constitution et les lois en vigueur.

A- L'indépendance de la justice

L'indépendance du pouvoir judiciaire constitue l'un des fondements de l'État de droit.

La Constitution de 2011 consacre le principe selon lequel **le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif**.

Les magistrats rendent leurs décisions en toute impartialité et ne sont soumis qu'à la loi.

Cette indépendance garantit :

- la protection des droits et libertés ;
- l'égalité devant la justice ;
- l'impartialité des juges ;
- la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire.

Exemple

Un juge ne peut recevoir d'instruction d'une autorité politique concernant la décision qu'il doit rendre dans une affaire.

B- Le double degré de juridiction

Le système judiciaire marocain permet, dans la plupart des affaires, qu'une décision rendue en première instance puisse être réexaminée par une juridiction supérieure.

Ce principe permet :

- de corriger d'éventuelles erreurs judiciaires ;
- d'assurer une meilleure protection des droits des justiciables ;
- de renforcer la qualité des décisions rendues.

Le recours est généralement porté devant la **Cour d'appel**.

C- La hiérarchie des juridictions

Les juridictions marocaines sont organisées selon une structure hiérarchique.

Cette organisation permet :

- le contrôle des décisions des juridictions inférieures ;
- l'unification de l'interprétation du droit ;
- le respect des voies de recours prévues par la loi.

La **Cour de cassation** constitue la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

II- Les juridictions de droit commun

Les juridictions de droit commun connaissent de la majorité des litiges civils, pénaux, sociaux et de la famille, sauf lorsque la loi attribue compétence à une juridiction spécialisée.

A- Le Tribunal de première instance (TPI)

Le Tribunal de première instance constitue la juridiction de base de l'ordre judiciaire.

Il est compétent pour connaître notamment :

- des affaires civiles ;
- des affaires familiales ;
- des affaires sociales ;
- des affaires immobilières ;
- des infractions pénales relevant de sa compétence.

Le Tribunal de première instance est composé de plusieurs sections spécialisées selon les matières.

B- La Cour d'appel

La Cour d'appel réexamine les décisions rendues par les tribunaux de première instance lorsque celles-ci sont susceptibles d'appel.

Elle contrôle :

- les faits ;
- l'application du droit.

Elle peut :

- confirmer la décision ;
- l'infirmer ;
- la modifier.

C- La Cour de cassation

La Cour de cassation est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire marocain.

Elle ne rejoue pas le procès.

Son rôle consiste principalement à vérifier :

- la correcte application de la loi ;
- le respect des règles de procédure ;
- l'interprétation uniforme du droit.

Lorsqu'elle casse une décision, elle renvoie généralement l'affaire devant une autre juridiction de même niveau.

III- Les juridictions spécialisées

Certaines matières sont confiées à des juridictions spécialisées.

A- Le Tribunal de commerce

Institué par la loi n° 53-95, le Tribunal de commerce connaît notamment :

- des litiges entre commerçants ;
- des actes de commerce ;
- des sociétés commerciales ;
- des effets de commerce ;
- des procédures de traitement des difficultés des entreprises.

Exemples

- impayé commercial ;
- fonds de commerce ;
- redressement judiciaire.

B- La Cour d'appel de commerce

Elle examine les appels dirigés contre les décisions rendues par les tribunaux de commerce.

Elle assure un second examen des litiges commerciaux.

C- Le Tribunal administratif

Institué par la loi n° 41-90, le Tribunal administratif est compétent notamment pour :

- les recours contre les décisions administratives ;

- la responsabilité de l'administration ;
- les marchés publics ;
- les litiges fiscaux dans les cas prévus par la loi ;
- certains litiges concernant les collectivités territoriales.

Exemples

- refus d'un permis de construire ;
- annulation d'une décision administrative ;
- responsabilité d'une administration.

D- La Cour d'appel administrative

Elle statue sur les appels dirigés contre les jugements rendus par les tribunaux administratifs.

Elle contrôle :

- les faits ;
- l'application du droit administratif.

IV- Les compétences des différentes juridictions

Chaque juridiction possède une compétence déterminée par la loi.

Juridiction	Principales compétences
Tribunal de première instance	Affaires civiles, familiales, sociales, immobilières et certaines affaires pénales
Cour d'appel	Appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance
Cour de cassation	Contrôle de la bonne application de la loi
Tribunal de commerce	Litiges commerciaux, sociétés, fonds de commerce, procédures collectives
Cour d'appel de commerce	Appels des décisions des tribunaux de commerce
Tribunal administratif	Litiges entre les particuliers et l'administration
Cour d'appel administrative	Appels des décisions des tribunaux administratifs

Tableau récapitulatif

Juridiction	Nature	Domaine de compétence	Niveau
Tribunal de première instance	Droit commun	Civil, famille, social, pénal	1er degré
Cour d'appel	Droit commun	Appels	2e degré
Cour de cassation	Droit commun	Contrôle du droit	Suprême
Tribunal de commerce	Spécialisée	Affaires commerciales	1er degré
Cour d'appel de commerce	Spécialisée	Appels commerciaux	2e degré
Tribunal administratif	Spécialisée	Contentieux administratif	1er degré
Cour d'appel administrative	Spécialisée	Appels administratifs	2e degré

À retenir

- L'organisation judiciaire marocaine est fondée sur la **Constitution de 2011** et la **loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire**.
- Les principes fondamentaux sont l'**indépendance de la justice**, le **double degré de juridiction**, la **hiérarchie des juridictions** et le **droit à un procès équitable**.
- Les juridictions de droit commun sont le **Tribunal de première instance**, la **Cour d'appel** et la **Cour de cassation**.
- Les principales juridictions spécialisées sont le **Tribunal de commerce**, la **Cour d'appel de commerce**, le **Tribunal administratif** et la **Cour d'appel administrative**.
- Chaque juridiction possède des compétences définies par la loi afin d'assurer une répartition efficace des contentieux.

Conclusion

L'organisation judiciaire marocaine repose sur une répartition des compétences entre les juridictions de droit commun et les juridictions spécialisées, dans le respect des principes d'indépendance de la justice, du double degré de juridiction et de la hiérarchie des juridictions. Les **Tribunaux de première instance** connaissent de la majorité des litiges, les **Cours d'appel** réexaminent les décisions rendues en première instance et la **Cour de cassation** veille à la correcte application de la loi et à l'unification de la jurisprudence. Les

juridictions spécialisées, notamment commerciales et administratives, traitent les litiges relevant de leurs domaines de compétence.

Ainsi, l'organisation judiciaire garantit une justice accessible, impartiale et efficace, tout en assurant la protection des droits des citoyens et le respect des lois. La maîtrise de cette organisation permet d'identifier la juridiction compétente selon la nature du litige. Cette fiche prépare l'étude de la **fiche 6**, consacrée au **Tribunal de première instance**, à son organisation, à ses compétences et à son rôle central dans le système judiciaire marocain.